

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison de cinq pièces avec garage sise à PISSELEU (OISE) 15 rue Guillot, cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	1058	Le village		09	17

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Xavier PERES membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS – Avocat au Barreau de BEAUVAIS, demeurant 16 rue Denis Simon - 60000 BEAUVAIS

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Sylvie COEUILLET, Notaire à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (Oise), en date des 21 janvier et 30 janvier 2017, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Dimitri Christophe ANCIEUX et Madame Pauline Christelle VOLANT ci-après nommés d'un montant de 183 757,00 € au titre du prêt PAS LIBERTE n°688373A, productif d'intérêts et d'un montant de 68.000,00 € au titre d'un prêt à taux zéro n° 622873A, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (Oise), en date du 20 décembre 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Dimitri Christophe ANCIEUX, pacsé avec Madame Pauline Christelle VOLANT, de nationalité française, né le 18 août 1984 à BEAUVAIS (60000), demeurant 15 rue Guillot 60860 PISSELEU.

Madame Pauline Christelle VOLANT, pacsée avec Monsieur Dimitri Christophe ANCIEUX, de nationalité française, née le 24 mars 1988 à BEAUVAIS (60000), demeurant 15 rue Guillot 60860 PISSELEU.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

La somme totale de **260 227,13 €** arrêtée au **23 octobre 2023**, se décomposant comme suit :

1/ Prêt PAS LIBERTE n° 688373A.

. Capital restant dû au 5 novembre 2022	170.885,68 €
. Échéances impayées au 5 novembre 2022	6.714,83 €
. Intérêts au taux de 2,45 % l'an arrêtés au 23 octobre 2023	4.194,03 €
. Assurance	732,96 €
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %	12.432,04 €
. Versements postérieurs.....	- 2.919,24 €

Total au 23 octobre 2023192.040,30 €

Outre les intérêts postérieurs au 23 octobre 2023 au taux de 2,45 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,45 % l'an.

2/ Prêt à taux ZERO n°622873A

. Capital restant dû au 5 novembre 2022	67.990,00 €
. Échéances impayées au 5 novembre 2022	21,87 €
. Assurance.....	240,57 €
. Versements postérieurs.....	- 65,61 €

Total 23 octobre 202368.186,83 €

Outre les intérêts postérieurs au 23 octobre 2023 au taux de 0,00 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 0,00 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de BEAUVAIS en date 8 février 2024 sous la référence 6004P01 volume 2024S n° 4.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du mercredi 12 juin 2024 à 14 h 00 par acte de la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (60)

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière sus énoncé et d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (Oise) en date du 7 février 2024 ci-après annexé,

COMMUNE DE PISSELEU (OISE)

Une maison d'habitation sise 15 rue Guillot cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
A	1058	Le village		09	17

Comprenant :

- Au rez de chaussée : Une pièce principale, une cuisine avec cellier et buanderie, une chambre, une salle d'eau, un WC et un garage
- Au 1^{er} étage : deux chambres à la suite, une salle de bains en cours d'aménagement, une chambre parentale

D'une superficie de 129,81 m²

Terrain autour.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
 Commissaires de Justice

Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
 70126 – 60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaire : 17 bd Lebeque 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

 rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 4003 1000 0100 0033 3564 012
 BIC :
 CDCGFPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
 www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813



REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:121094 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67
H. T.	226,83
Tva 20%	45,37
T. T. C	272,20

PROCÈS VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE ET LE SEPT FÉVRIER

À LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
 Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, et au cabinet de Maître Xavier PERES membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS – Avocat au Barreau de BEAUVAIS, demeurant 16 rue Denis Simon - 60000 BEAUVAIS, lequel est constitué et occupera sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS et ses suites,

Elsant domicile en notre Etude.

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Sylvie COEUILLET, Notaire à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (Oise), en date des 21 janvier et 30 janvier 2017, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Dimitri Christophe ANCIEUX et Madame Pauline Christelle VOLANT ci-après nommés d'un montant de 183 757,00 € au titre du prêt PAS LIBERTE n°688373A, productif d'intérêts et d'un montant de 68.000,00 € au titre d'un prêt à taux zéro n° 622873A, enregistré.

Me commettant à l'effet d'établir le procès-verbal de description dans le cadre de la procédure de saisie immobilière du bien immobilier ci-après désigné :

APPARTENANT A :

Monsieur ANCIEUX Dimitri
 Né le 18/08/1984 à BEAUVAIS (60)

Et

Madame VOLANT Pauline
 Née le 24/03/1988 à BEAUVAIS (60)

Je, Valérie GERMAIN, Commissaire de justice associée au sein de la SCP Robert CICUTO, Valérie GERMAIN et Hubert GROUSSELLE, Commissaires de Justice associés, demeurant 17 Rue Henri Bodchon 60700 PONT-SAINTE-MAXENCE, soussignée,

Me suis transportée ce jour au 15 rue Guillot 60860 PISSELEU

En présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire pour l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée :

OUVERTURE FORCEE DES PORTES

Le présent acte a été établi en présence des personnes prévues à l'article L.142-1 du Code des procédures civiles d'exécution et d'un serurier.
 En l'absence de l'occupant du local ou d'un occupant de son chef ou l'accès m'étant refusé
 J'ai fait ouvrir la porte par un serurier requis à cet effet. Mes opérations terminées, j'ai fait refermer la porte par ledit serurier. Les personnes suivantes m'ont prêté assistance

Nom : GUILLET Bastien	Nom : SMEGANTI Philippe	Nom :
Serurier	Qualité : Témoin	Qualité : Témoin
Signature :	Signature :	Signature :

MD:121094

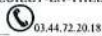
Acte : 274731



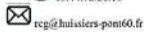
Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice

Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodechon – B.P.
 70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaire : 17 bis Lebègue 60530
 NEUILLY-EN-THELLE.



03.44.72.20.18



reg@huissiers-pom60.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR19 4003 1000 0100 6033 3564 0112

BIC :

CDCGFRPPXXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :

www.reg-huissiers.fr

Site : www.reg-huissiers.fr

Identifiant : 179197

Mot de passe : 514813



REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:121094 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.reg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20

Il s'agit d'un pavillon construit en 2017 en retrait de rue.



Le chauffage de la maison est produit par une pompe à chaleur air/eau et des radiateurs muraux.

A l'extérieur présence de volets roulants électriques.
 Assainissement individuel avec une fosse et filtre à sable.
 Les tuiles sont en béton mécanique.
 Les huisseries extérieures sont en aluminium.

SEJOUR – PIECE PRINCIPALE

Accès : de l'extérieur par une porte en structure aluminium vitrée en partie supérieure.

Sol : carrelage.

MD:121094

Acte : 274731



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice

Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT SAINTE-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bld Lebeque 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4033 1000 0100 0033 3564 4202
BIC :
CDCGFRPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : trois baies coulissantes structure aluminium, double vitrage.

Chauffage : deux radiateurs en tôle avec robinet thermostatique.

Equipement : au niveau de l'entrée un placard avec ouverture par rideau.



REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20

MD:121094

Acte : 274731



Société Civile Professionnelle
Robert CÍCUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice

Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 blé Lebeque 60530
NEUILLY-EN-THELLE



03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR19 4003 1000 0100 0033 3564 0112

BIC :

CDCGFRPPXXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr

Identifiant : 179197

Mot de passe : 514813


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20



CUISINE

Accès : du séjour par un passage sans porte.

Sol : carrelage identique.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre deux battants structure aluminium, carreaux double vitrage.
Une seconde fenêtre en tous points identique à celle précédemment décrite.

Installation électrique : plusieurs prises avec terre et interrupteur, une arrivée plafond.

Equipements : une cuisine équipée.

Chauffage : un radiateur en tôle sur console murale avec robinet thermostatique.

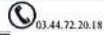


MD:121094

Acte : 274731



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bd Lebègue 60530
NEULLY-EN-THELLE



rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4033 1000 0100 0033 3564 U12
BIC :
CDCGFRPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20



CELLIER

Accès : de la cuisine par une porte un battant revêtement stratifié.

Sol : carrelage identique à la cuisine.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre aluminium un battant, carreau double vitrage.



MD:121094

Acte : 274731



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
 Commissaires de Justice

Associés
 Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
 70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX
 Ets secondaire : 17 bld Leblague 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pom60.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 4003 1000 0100 0033 3564 1112
 BIC :
 CDCGFRPPXXX

Paieement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
 www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:121094 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20

BUANDERIE - LOCAL TECHNIQUE

Accès : de la pièce précédemment décrite par une porte revêtement stratifié un battant.

Sol : carrelage identique à la cuisine.

Murs et plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre aluminium un battant, carreau double vitrage.

Equipements : une pompe à chaleur de marque ALFEA.
 Un cumulus électrique.



GARAGE

Accès : du local technique par une porte un battant revêtement stratifié.
 De l'extérieur par une porte basculante électrique.

Sol : dalle béton.

Murs : parpaings.

Plafond : plancher.

Installation électrique : un tableau électrique.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice

Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bd Lebeque 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4033 1000 0100 0033 3564 012
BIC :
CDCGEP33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20



WC

Accès : du séjour par une porte en bois un battant structure en mélaminé.

Sol : carrelage identique au séjour.

Murs et plafond : peinture.

Installation électrique : un interrupteur et une arrivée plafond avec douille et ampoule.
Une VMC.

Equipement : une cuvette suspendue.

CHAMBRE 1

Accès : du séjour à droite de la porte d'entrée par une porte un battant revêtement stratifié.

Sol : parquet flottant.

Murs : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre aluminium deux battants, carreaux double vitrage.
A l'extérieur présence d'un volet roulant électrique.

Chauffage : un radiateur en tôle sur console murale avec robinet thermostatique.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bd Lebbéque 60530
NEUILLY-EN-THELLE
03.44.72.20.18
rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4001 1000 0101 0013 3564 1112
BIC :
CDCGFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67
H. T.	226,83
Tva 20%	45,37
T. T. C	272,20



SALLE D'EAU

Accès : de la chambre par une porte un battant revêtement stratifié.

Sol : carrelage identique à celui du séjour.

Murs : carrelage en pierre.

Plafond : peinture.

Installation électrique : un interrupteur, une arrivée plafond avec douille et ampoule.

Chauffage : un sèche-serviettes.

Equipements : une douche à l'italienne avec receveur.

MD:121094

Acte : 274731



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
 Commissaires de Justice

Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon - B.P.
 70126 - 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
 CEDEX

Ets secondaires : 17 Bd Lebeque 60530
 NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
 Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
 18h00

Accueil téléphonique :
 Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
 18h00

Coordonnées bancaires :
 IBAN :
 FR19 4003 1000 0100 0033 3564 012
 BIC :
 CDCGFRPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
 site internet :
 www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

**COMMISSAIRES
 DE JUSTICE**

REFERENCES A
 RAPPELER:
 MD:121094 - RM
 RM

ACTE DE
 COMMISSAIRE
 DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
 Identifiant : 179197
 Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20

Une baignoire d'angle.
 Une vasque sur meuble deux tiroirs.



MONTEE VERS L'ETAGE

Accès : du séjour par un escalier sans contremarches situé entre la cuisine et le séjour.
 Cet escalier dessert un palier par un passage sans porte.

Murs et soupente : peinture.

Sol du palier : parquet flottant.



CHAMBRE 2 SITUÉE A DROITE DE L'ESCALIER

Cette chambre donne sur le jardin.

Accès : du palier par une porte en bois, revêtement stratifié un battant.

Sol : parquet flottant.

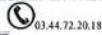


Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSSELLE
Commissaires de Justice

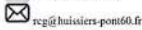
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bd Lebegue 60530
NEUILLY-EN-THELLE



03.44.72.20.18



rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :

Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :

Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :

IBAN :

FR19 4033 1000 0100 0033 3564 1112

BIC :

CDCGRFPXXX



Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :

www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr

Identifiant : 179197

Mot de passe : 514813


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Murs et soupente : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : un Velux bois un battant, carreau double vitrage.

Chauffage : un radiateur électrique.



CHAMBRE 3 A LA SUITE

Accès : du palier par une porte en bois un battant, revêtement stratifié.

Sol : parquet flottant.

Murs et soupente : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : une fenêtre structure aluminium, un battant, carreau double vitrage donnant sur rue avec un volet roulant mécanique.

Chauffage : un radiateur électrique.

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H. T.	226,83
Tva 20%	45,37

T. T. C	272,20



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX
Ets secondaire : 17 bis Leblague 60530
NEUILLY-EN-THELLE
03.44.72.20.18
rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4031 1000 0100 0033 3564 1012
BIC :
CDCGFRPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H.T.	226,83
Tva 20%	45,37

T.T.C	272,20



SALLE DE BAINS EN COURS DE TRAVAUX

Cette salle de bains est en cours d'aménagement.

Accès : du palier par une porte à galandage.

Sol : parquet flottant.

Murs et soupende : peinture.

Plafond : peinture.

Eclairage : un Velux PVC, carreau double vitrage.

Equipements : un wc avec chasse d'eau basse.
Une vasque avec meuble en cours de montage.
Un receveur de douche avec parois de douche en cours de montage.

Chauffage : un sèche-serviettes.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice

Associés

Ets principal : 17 rue Henri Bodéon - B.P.
70126 - 60721 PONT-SAINTE-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bld Lebègue 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4003 1000 0100 6033 3564 1112
BIC :
CDCGFRPPXXX

Païement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813


COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67
H.T.	226,83
Tva 20%	45,37
T.T.C	272,20



CHAMBRE PARENTALE

Accès : du palier par une porte un battant revêtement stratifié.

Sol : parquet flottant.

Murs et soupente : peinture.

Plafond : peinture.

Chauffage : un convecteur mural.

Eclairage : une fenêtre structure aluminium, double vitrage, donnant sur la rue avec un volet roulant mécanique.
Un Velux PVC carreau double vitrage.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice

Associés
Ets principal : 17 rue Henri Bodchon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bld Lebègue 60530
NEUILLY-EN-THIELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4033 1000 0100 0033 3564 0112
BIC :
COCCFR33XXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 - RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67

H.T.	226,83
Tva 20%	45,37

T.T.C	272,20



EXTERIEURS

Côté rue présence d'une allée.
Le terrain est clôturé de part et d'autre.
Absence de portail.



Société Civile Professionnelle
Robert CICUTO
Valérie GERMAIN
Hubert GROUSELLE
Commissaires de Justice
Associés

Ets principal : 17 rue Henri Badelon – B.P.
70126 – 60721 PONT-SAINT-MAXENCE
CEDEX

Ets secondaire : 17 bld Lebègue 60530
NEUILLY-EN-THELLE

03.44.72.20.18

rcg@huissiers-pont60.fr

Horaires d'ouverture :
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à
18h00

Accueil téléphonique :
Lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h30 à
18h00

Coordonnées bancaires :
IBAN :
FR19 4033 1000 0100 0033 3564 012
BIC :
CDCOFRPPXXX

Paiement sécurisé par téléphone et sur notre
site internet :
www.rcg-huissiers.fr

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A
RAPPELER:
MD:121094 – RM
RM

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

Site : www.rcg-huissiers.fr
Identifiant : 179197
Mot de passe : 514813

Emol.	219,16
SCT	7,67
H.T.	226,83
Tva 20%	45,37
T.T.C	272,20



Le pavillon est occupé par monsieur ANCIEX Dimitri, madame VOLANT Pauline et deux enfants.

Vingt – deux photographies sont annexées au présent procès-verbal descriptif.

De tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal descriptif pour servir et valoir ce que de droit.



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ		DATE DE	COM	05 FINISSE	TRIS		RÉLEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NOMBRE		CORRECTIF		ANNÉE											
2022		04 0	COM	05 FINISSE	000				00000		00000		2022											
Propriété Indivisee				SOCIÉTÉ				SOCIÉTÉ				SOCIÉTÉ												
15 RUE CAILLOT				6000 FINISSE				VOLANT-PALLINE				VOLANT-PALLINE												
Propriété Indivisee				SOCIÉTÉ				SOCIÉTÉ				SOCIÉTÉ												
15 RUE CAILLOT				6000 FINISSE				VOLANT-PALLINE				VOLANT-PALLINE												
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS													IDENTIFIANTS DE LOCAL		ÉVALUATION DE LOCAL									
AN	SECT	N°	N°	ADRESSE	COTE	BAT	ENT	N°	N°	NTVA	S	M	NAT	RE	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
10	1000	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	002	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
REV IMPONABLE COM 1796 EUR COM R IMP													911R		1796									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS													IDENTIFIANTS DE LOCAL		ÉVALUATION DE LOCAL									
AN	SECT	N°	N°	ADRESSE	COTE	BAT	ENT	N°	N°	NTVA	S	M	NAT	RE	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
10	1000	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	002	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
REV IMPONABLE COM 1796 EUR COM R IMP													911R		1796									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS													IDENTIFIANTS DE LOCAL		ÉVALUATION DE LOCAL									
AN	SECT	N°	N°	ADRESSE	COTE	BAT	ENT	N°	N°	NTVA	S	M	NAT	RE	NAT	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
10	1000	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	15 RUE CAILLOT	002	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
REV IMPONABLE COM 1796 EUR COM R IMP													911R		1796									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Dimitri Christophe ANCIEUX et Madame Pauline Christelle VOLANT suivant acte en date du 30 janvier 2017 publié le 14 février 2017 sous les références 6004P01 volume 2017 P numéro 848 pour les avoir acquis de Monsieur Maxime Antoine MALHERBE né le 2 juillet 1987 à Beauvais (60).

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble présentement vendu appartient à M. Maxime MALHERBE, vendeur aux présentes, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie COEUILLET, Notaire associé à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (Oise), le 30 Janvier 2016, contenant :

1ent : Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Mme Janine Marguerite Marie Henriette DANGOISSE, retraitée, demeurant à PISSELEU (Oise) 35 rue Cointe, née à CREVECOEUR LE GRAND (Oise), le 19 Juin 1949, épouse de M. Jean-Pierre MALHERBE.

Au profit de :

-Mademoiselle Camille Delphine MALHERBE, assistante commerciale, demeurant à BEAUVAIS (60000), 87 rue de Calais, née à BEAUVAIS (60000), le 27 avril 1985, célibataire.

- et M. Maxime Antoine MALHERBE, vendeur aux présentes.

Ses deux enfants issus de son union avec M. MALHERBE.

De biens lui appartenant en propre.

2ent : Et partage entre les donataires avec le concours de la donatrice.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni réserve.

Une expédition de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de BEAUVAIS, le 11 Février 2016 volume 20016 P numéro 647.

Du chef de Mme MALHERBE née Janine DANGOISSE

Ledit immeuble appartenait à Madame MALHERBE-DANGOISSE, sus nommée, par suite de l'attribution qui lui en a été faite avec autres, en nue-propiété sous l'usufruit de Monsieur et Madame DANGOISSE-ROBILLIART, ci-après nommés, aux termes d'un acte reçu par Maître VANDERMEERSCH, alors notaire associé à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (Oise), le 30 Décembre 1995, contenant :

1°) Donation par Monsieur Paul René Georges DANGOISSE, né à PISSELEU (Oise), le 15 Janvier 1920, et Madame Paulette Armandine Marie Zélie ROBILLIART, née à PISSELEU, le 27 Octobre 1920, demeurant à PISSELEU (Oise) 13, rue Guillot, à :

a) Monsieur Jean-Claude Paul René DANGOISSE, né à CREVECOEUR LE GRAND (60360), le 06 Janvier 1943, retraité, demeurant à SAINT OMER EN CHAUSSEE (60860), 7 rue du Bois Mazille, Hameau de Villepoix, époux de Madame Josette Jacqueline LAUDE.

b) Monsieur Michel Georges Pierre DANGOISSE, né à CREVECOEUR LE GRAND (60360), le 29 Mars 1945, retraité, demeurant à PISSELEU (60860), 13 rue Guillot, célibataire.

c) Madame Janine MALHERBE-DANGOISSE, donatrice aux présentes.

d) Monsieur Gérard Paul DANGOISSE, né à CREVECOEUR LE GRAND (60360), le 08 Novembre 1952, retraité, demeurant à PISSELEU (60860), 13 rue Guillot, célibataire.

e) Madame Monique Marie DANGOISSE, née à CREVECOEUR LE GRAND (60360), le 04 Mai 1959, gérante de société, demeurant à BLICOURT (60860), 1 bis rue d'Oudeuil, épouse de Monsieur Patrick Louis Yves Michel BONNOT.

Leur cinq enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un cinquième,

donataires pour même quotité,

2°) Et partage entre les donataires et sous la médiation des donateurs, de la nue-propiété des biens donnés.

Cet acte de donation-partage a eu lieu sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, mais avec réserve expresse au profit des donateurs et du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit des biens donnés, du droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, et interdiction d'aliéner, de vendre et d'hypothéquer les immeubles donnés.

Quant au partage, il a eu lieu moyennant diverses soultes mises à la charge de Messieurs Michel et Gérard DANGOISSE et Mme BONNOT-DANGOISSE, lesquelles ont été payées comptant et quittancées audit acte.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été publiée au Service de la publicité foncière de BEAUVAIS, le 02 Février 1996 volume 1996P numéro 691.

Observation étant ici faite que l'usufruit s'est éteint par suite des décès de Mme Paulette ROBILLIART survenu à BEAUVAIS, le 07 Juin 2011 et de M. Paul DANGOISSE survenu à BEAUVAIS, le 08 Septembre 2012.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège

du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des

fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €)

Fait et rédigé,

Le

Vente : ANCIEUX et VOLANT
Audience d'Orientation : mercredi 12 juin 2024

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS, a comparu Maître Xavier PERES membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS – Avocat au Barreau de BEAUVAIS, demeurant 16 rue Denis Simon - 60000 BEAUVAIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP CICUTO GERMAIN GROUSELLE, Commissaire de Justice à PONT STE MAXENCE (60) en date du 2 avril 2024

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente : ANCIEUX et VOLANT
Audience d'Orientation : mercredi 12 juin 2024

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS, a comparu
Maître Xavier PERES membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS –
Avocat au Barreau de BEAUVAIS, demeurant 16 rue Denis Simon -
60000 BEAUVAIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BEAUVAIS

Demande de renseignements n° 6004P01 2024F85
déposée le 08/02/2024, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CFF / ANCIEUX-VOLANT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 06/12/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 07/12/2023 au 08/02/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BEAUVAIS, le 09/02/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Michael PRUVOST

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 06/12/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 27/11/2015	Référence d'enlissement : 6004P01 2015P5641	Date de l'acte : 02/11/2015
	Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION		
	Rédacteur : NOT COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2015P5641 : DIVISION

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
PISSELEU		A	697			PISSELEU		A	1057 à 1061		

Disposition n° 2 de la formalité 6004P01 2015P5641 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	DANGOISSE		19/06/1949
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DANGOISSE		29/03/1945
3	DANGOISSE		08/11/1952

Immeubles		Volume	
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	PISSELEU	A 1057

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Evaluation : 100 Euros
 Réserve d'usufruit au profit des époux DANGOISSE / ROBILLIART dans la donation publiée le 02/02/1996, 1996 P 691, éteinte par suite de leur décès survenu les 07/06/2011 (ROBILLIART) et 08/09/2012 (DANGOISSE).

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/02/2016	Référence d'enlissement : 6004P01 2016P647	Date de l'acte : 30/01/2016
	Nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
	Rédacteur : NOT COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 06/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2016P647 : Attribution à MALHERBE née le 27/04/1985

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DANGOISSE	19/06/1949	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MALHERBE	27/04/1985	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	PISSELEU	A 1059
			Volume
			Lot

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 50.000,00 EUR

Complément : dans la donation publiée le 02/02/1996 VOL 1996P691 l'usufruit éteint par suite du décès de ROBILLIART survenu le 07/06/2011 et celui de DANGOISSE survenu le 08/09/2012.

Disposition n° 2 de la formalité 6004P01 2016P647 : Attribution à MALHERBE né le 02/07/1987

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DANGOISSE	19/06/1949	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MALHERBE	02/07/1987	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	PISSELEU	A 1058
			Volume
			Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 06/12/2023

Disposition n° 2 de la formalité 6004P01 2016P647 : Attribution à MALHERBE né le 02/07/1987

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 50.000,00 EUR

Complément : dans la donation publiée le 02/02/1996 VOL 1996P691 l'usufruit éteint par suite du décès de ROBILLIART survenu le 07/06/2011 et celui de DANGOISSE survenu le 08/09/2012.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 14/02/2017	Référence d'enlèvement : 6004P01 2017P848	Date de l'acte : 30/01/2017
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Sylvie COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS		

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2017P848 : Vente

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	MALHERBE	02/07/1987	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	ANCIEUX	18/08/1984	
3	VOLANT	24/03/1988	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	PISSELEU	A 1058
		Volume	Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 50.000,00 EUR

Complément : Les partenaires déclarent que les biens présentement acquis leur appartiennent, conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil, indivisément dans les proportions suivantes : moitié chacun

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 06/12/2023

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 14/02/2017	Référence d'enlissement : 6004P01 2017V387	Date de l'acte : 30/01/2017
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Sylvie COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS Domicile élu : A MARSEILLE EN BEAUVAISIS, au siège de la Michel DEVULDER - en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2017V387 : Privilège de preteur de deniers

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ANCIEUX	18/08/1984	
2	VOLANT	24/03/1988	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PISSELEU	A 1058
			Volume
			Lot

Montant Principal : 50.000,00 EUR Accessoires : 10.000,00 EUR Taux d'intérêt : 2,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/01/2049 Date extrême d'effet : 05/01/2049

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/02/2017	Référence d'enlissement : 6004P01 2017V388	Date de l'acte : 30/01/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT Sylvie COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS Domicile élu : A MARSEILLE EN BEAUVAISIS, au siège de la Michel DEVULDER - en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2017V388 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
	Date de Naissance ou N° d'identité
	542 029 848

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 06/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2017V388 : Hypothèque conventionnelle

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ANCIEUX	18/08/1984	
2	VOLANT	24/03/1988	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PISSELEU	A 1058
			Volume
			Lot

Montant Principal : 133.757,00 EUR Accessoires : 26.751,40 EUR Taux d'intérêt : 2,45 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/01/2049 Date extrême d'effet : 05/01/2049

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 14/02/2017	Référence d'enlèvement : 6004P01 2017V389	Date de l'acte : 30/01/2017
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT SYVIE COEUILLET / MARSEILLE EN BEAUVAISIS			
Domicile élu : A MARSEILLE EN BEAUVAISIS, au siège de la Michel DEVULDER, - en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 6004P01 2017V389 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	ANCIEUX	18/08/1984	
2	VOLANT	24/03/1988	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		PISSELEU	A 1058
			Volume
			Lot

Montant Principal : 68.000,00 EUR Accessoires : 13.600,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/01/2038 Date extrême d'effet : 05/01/2038

CERTIFICAT DE DEPOT DU 07/12/2023 AU 08/02/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/02/2024 D01737	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. GERMAIN COMMISSAIRE DE JUSTICE PONT SAINTE MAXENCE	20/12/2023	CREDIT FONCIER DE FRANCE ANCIEUXVOLANT	6004P01 S00004

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

Vente : ANCIEUX et VOLANT
Audience d'Orientation : mercredi 12 juin 2024

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS, a comparu Maître Xavier PERES membre de la SELARL MAESTRO AVOCATS – Avocat au Barreau de BEAUVAIS, demeurant 16 rue Denis Simon - 60000 BEAUVAIS poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis par la société ATOUTDIAG, 22 rue du président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Formerie, le 8 février 2024



Monsieur Guy MASSON
Vice-président de la Communauté de
Communes de la Picardie Verte

à

SCP RCG
17 rue Henri Bodchon
60700 PONT SAINTE MAXENCE

Objet : Diagnostic de l'assainissement du 15 rue Guillot 60860 Pisseleu Aux Bois

Maître,

Le service d'assainissement de la Communauté de Communes de la Picardie Verte a procédé le 7 février 2024 à un diagnostic du système d'assainissement autonome cité en objet.

Vous trouverez, ci-joint, un rapport de visite qui dresse l'état des lieux de cette installation.

En fonction des observations mentionnées, nous vous recommandons de prendre toute disposition pour réaliser les travaux nécessaires.

L'article 156 et 159 de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » modifiant l'article 271-4 du CCH, prévoit que l'acquéreur d'une habitation dont l'installation est non-conforme, dispose d'un délai de 1 an pour réaliser ces travaux. (à partir de la date de l'acte de vente).

Le maintien d'une situation préjudiciable à l'environnement ou à la salubrité publique vous expose à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Par ailleurs, un titre de recettes d'un montant de 70 euros TTC, correspondant à la redevance pour service rendu, vous sera transmis pour règlement dans les prochains jours.

Le service d'assainissement se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président
Guy MASSON



Copie : Mairie

PJ : Rapport de visite, guide de bon fonctionnement.





Picardie Verte
Communauté de Communes

Diagnostic

Rapport de visite

- Date de la visite: 7 février 2024
- Identification du site: 182 - BF/02-24/22
 - ♦ 15 rue Guillot 60860 Pisseleu Aux Bois
 - ♦ Logement de type F5
- Caractéristiques du dispositif d'assainissement :
 - ♦ Date de la mise en œuvre : 16 juillet 2018
 - ♦ Si postérieur au 31 décembre 1998 : - Existe-t-il une étude de conception : oui
- Le système est-il conforme aux prescriptions : oui
 - Type de prétraitement :
Fosse toutes eaux, Volume : 3000 l
Pré filtre : Intégré, Séparateur à graisse : aucun
Date de la dernière vidange : Jamais
Fréquence d'entretien : Jamais Poste de refoulement : aucun
Observations sur le prétraitement : Toutes les eaux usées semble se déverser vers la fosse.
 - Type de traitement :
Filtre à sable vertical drainé, Dimensionnement : 25 m³, Exutoire : un puits d'infiltration
Observations sur le traitement : Le filtre à sable semble assurer un traitement correct des eaux de sortie de fosse. Cependant le regard de répartition à légèrement basculé.
 - Destination des eaux pluviales
Vers la parcelle
- Classification :
Au vu de la réglementation en vigueur lors de la création du dispositif, de l'étude de conception, des éléments visibles sur le site et des informations attestées par le propriétaire le dispositif contrôlé est considéré comme étant une :

Installation en bon état de fonctionnement sous réserve de la réalisation des travaux listés.
- Travaux à prévoir :
 - Réaliser la vidange par un vidangeur agréé.
 - Rééquilibrer avec des coques pvc le regard de répartition du système de traitement.
 - Terrasser pour réemboîter la canalisation de rejet du regard de drainage du filtre à sable afin que l'écoulement vers le puits d'infiltration soit rétabli.

Fait à Formerie, le 8 février 2024



Le Contrôleur,
Christophe LEFEBVRE

Ce document comporte 3 pages indissociables (bordereau, rapport de visite et guide de bon fonctionnement)

Le présent diagnostic, d'une validité de 3 ans, ne garantit en aucun cas le bon fonctionnement futur du dispositif d'assainissement, et n'est valable que dans les conditions d'utilisation constatées lors du contrôle.



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 17720 VOLANT Pauline/ ANCIÉUX Dimitri

Le 07/02/2024



Bien : Maison individuelle
Adresse : 15 rue Guillot
60860 PISSELEU
Numéro de lot :
Référence Cadastre : A - 1058

PROPRIETAIRE

Madame et Monsieur VOLANT Pauline/
ANCIÉUX Dimitri
15 Rue Guillot
60860 PISSELEU

DEMANDEUR

Madame et Monsieur VOLANT Pauline/
ANCIÉUX Dimitri
15 Rue Guillot
60860 PISSELEU

Date de visite : 07/02/2024
Opérateur de repérage : MARIE Bruno

17720 VOLANT Pauline/ ANCIÉUX Dimitri

1/1

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS
RAPPORT N° 17720 VOLANT PAULINE/ ANCIÉUX DIMITRI

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Type de bien : Maison individuelle	
Adresse : 15 rue Guillot 60860 PISSELEU	Réf. Cadastre : A - 1058 Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui Date de construction : 2017
Propriétaire : Madame et Monsieur VOLANT Pauline/ ANCIÉUX Dimitri	

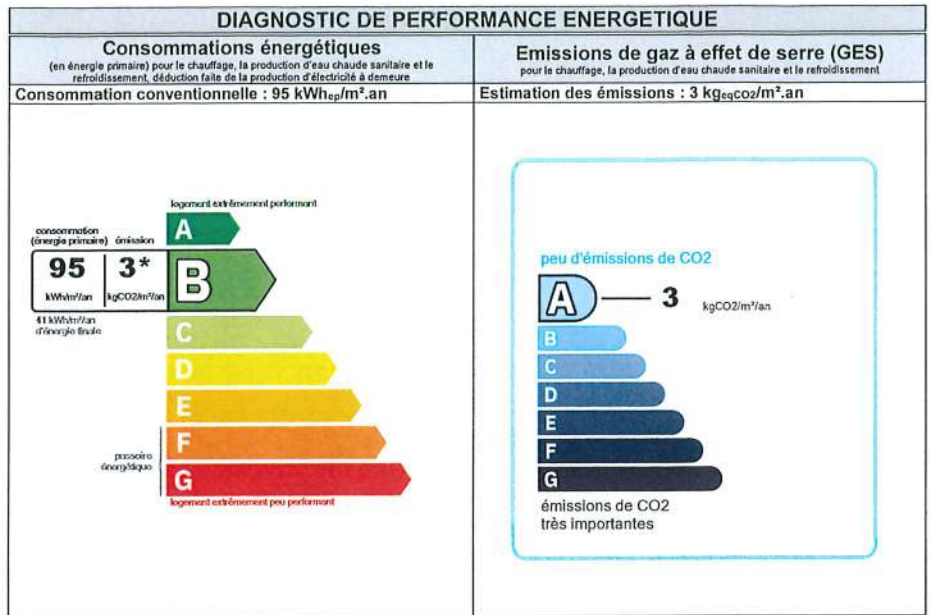
CERTIFICAT DE SUPERFICIE
Superficie totale : 129,807 m²

DIAGNOSTIC ELECTRICITE
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

Etat des Risques et Pollutions
Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention

Plan d'exposition au bruit des aéroports*	
Le bien est situé dans une zone de bruit	Zone
Non	/

*Information consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>



CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Adresse :	15 rue Guillot 60860 PISSELEU
Référence Cadastre :	A - 1058	Propriété de :	Madame et Monsieur VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri 15 Rue Guillot 60860 PISSELEU
		Mission effectuée le :	07/02/2024
		Date de l'ordre de mission :	16/01/2024
		N° Dossier :	17720 VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

Total : 129,81 m²

(Cent vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-un) Commentaires : Néant

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Séjour/salon	RDC	29,616 m ²	0,000 m ²
Cuisine	RDC	17,900 m ²	0,000 m ²
Cellier	RDC	4,200 m ²	0,000 m ²
Buanderie	RDC	3,832 m ²	0,000 m ²
W.C.	RDC	1,830 m ²	0,000 m ²
Placard-Dressing	RDC	1,220 m ²	0,000 m ²
Chambre n°1	RDC	11,412 m ²	0,000 m ²
Salle de bains	RDC	6,140 m ²	0,000 m ²
Palier	1er	6,349 m ²	2,781 m ²
Salle d'eau/WC	1er	8,947 m ²	1,483 m ²
Chambre n°2	1er	18,978 m ²	7,339 m ²
Chambre n°3	1er	9,457 m ²	2,194 m ²
Chambre n°4	1er	9,926 m ²	3,935 m ²
Total		129,807 m²	17,732 m²

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Garage	RDC	18,466 m ²
Total		18,466 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ATOUTDIAG qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à VERNEUIL EN HALATTE, le 07/02/2024

Nom du responsable :
KELLENS Cindie



Le Technicien :
Bruno MARIE

17720 VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri C

1/1

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2460E04482430
 établi le : 07/02/2024
 valable jusqu'au : 06/02/2034

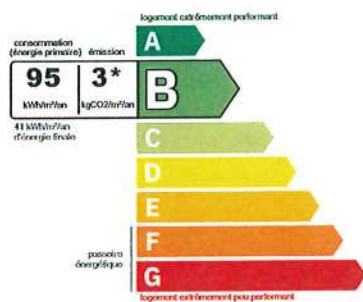
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe



adresse : **15 rue Guillot, 60860 PISSELEU**
 type de bien : **Maison individuelle**
 année de construction : **2017**
 surface habitable : **129,81 m²**
 propriétaire : **VOLANT Pauline/ ANCIÉUX Dimitri**
 adresse : **15 Rue Guillot, 60860 PISSELEU**

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 5 à 6.

Ce logement émet 389 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2018 km parcourus en voiture. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **804 €** et **1 088 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

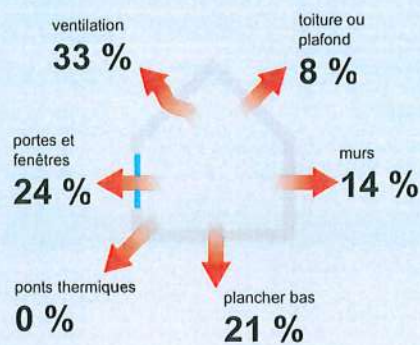
ATOUTDIAG
 22, rue du Président Wilson
 60550 VERNEUIL EN HALATTE
 diagnostiqueur :
Bruno MARIE

tel : 03 44 27 57 76
 email : atoutdiag60@orange.fr
 n° de certification : **TC21-0220**
 organisme de certification : **Technicert**



À l'attention du propriétaire du bien objet de la présente DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), j'adresse cette information que vos données personnelles (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.) sont traitées dans le cadre de la fourniture de la présente DPE à des fins de consultation sur des sites de construction ou de particuliers professionnels. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de la DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement et de limitation de traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contact » de l'Observatoire DPE.

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Hygro B après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires photovoltaïques



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	⚡ électrique 6038 (2525 af)	Entre 390€ et 528€	47%
eau chaude sanitaire	⚡ électrique 5148 (2258 af)	Entre 332€ et 450€	42%
refroidissement			0%
éclairage	⚡ électrique 564 (245 af)	Entre 37€ et 49€	5%
auxiliaires	⚡ électrique 702 (305 af)	Entre 45€ et 61€	6%
énergie totale pour les usages recensés	12 452 kWh (5 414 kWh e.f.)	Entre 804€ et 1 088€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 123,12l par jour.

é.f. → énergie finale
* Prix moyens des énergies indexés au 01/01/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements.

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



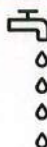
Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est en moyenne -27,9% sur votre facture **soit -128 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 123,12l /jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40l.
51l consommés en moins par jour, c'est en moyenne -24% sur votre facture **soit -93 € par an**






astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
→ Réduisez la durée des douches.




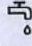


En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement




	description	isolation
 murs	Mur 1 Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé Mur 4 Est Blocs de béton creux donnant sur Local non chauffé (autre que véranda), isolé Mur 2 Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolé	très bonne
 plancher bas	Plancher 1 Entrevous isolants donnant sur Vide-sanitaire, isolé Plancher 2 Entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur Local non chauffé, non isolé	moyenne
 toiture / plafond	Plafond 1 Plaques de plâtre donnant sur Combles perdus, isolé	très bonne
 toiture / plafond	Plafond 2 Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolé Plafond 3 Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolé	très bonne
 portes et fenêtres	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 20 mm) avec Fermeture Fenêtres battantes, Menuiserie Bois VIR - double vitrage horizontal (e = 16 mm) Porte isolée avec double vitrage	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	Panneau rayonnant électrique NF*** Electrique, installation en 2022, individuel Pompe à chaleur Air/Eau Electrique, installation en 2017, individuel sur Radiateur
 eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical Electrique installation en 2023, individuel, production par accumulation
 ventilation	VMC SF Hygro B après 2012
 pilotage	Pompe à chaleur Air/Eau : Radiateur : robinets thermostatique, sans régulation pièce par pièce, intermittence central avec minimum de température Panneau rayonnant électrique NF*** : avec régulation pièce par pièce, intermittence central sans minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 isolation	Faire vérifier et compléter les isolants par un professionnel
 ventilation	Ne jamais boucher les entrées d'air Les entrées d'air d'un vide sanitaire ne doivent jamais être obstruées au risque d'engendrer des problèmes d'humidité La ventilation mécanique ne doit jamais être arrêtée.
 pompe à chaleur	Mettre en place et entretenir l'installation à l'aide d'un professionnel qualifié. Celui-ci réalisera des essais d'étanchéité pour garantir la performance de l'installation.




Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

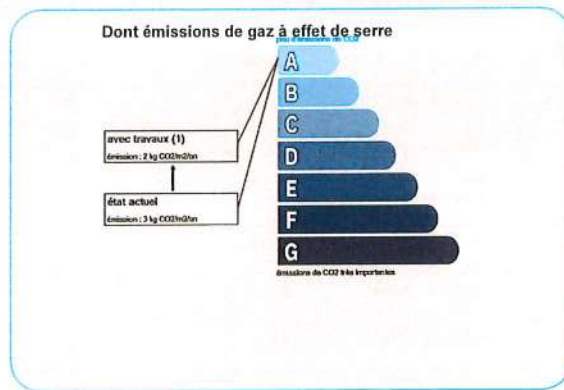
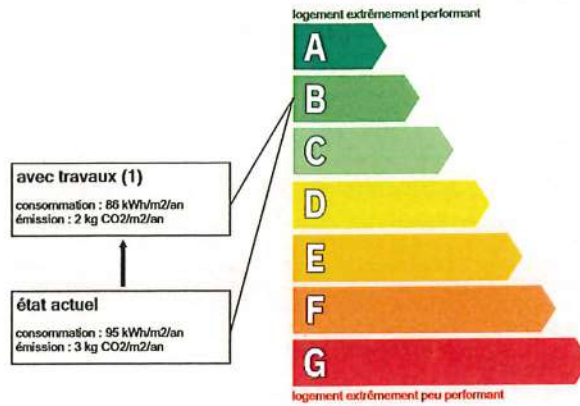
Les travaux essentiels montant estimé : 3000 à 6000 €

lot	description	performance recommandée
 ventilation	Installer une VMC double flux : Installation d'une VMC double Flux avec échangeur thermique Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries.	

Commentaire:

Néant

Évolution de la performance après travaux



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

france-renov.gouv.fr/espaces-conseil.fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Technicert

Référence du logiciel validé : AnalysImmo DPE 2021 4.1.1

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 2460E04482430

Néant

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : A-1058

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Date de visite du bien : 07/02/2024







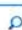



















Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Le calcul de la consommation conventionnelle fixe une température intérieure uniforme dans l'ensemble du bien de 19°C, une semaine d'inoccupation par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct de température des température à 16°C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures. La rigueur hivernale (température extérieure) est basée sur la moyenne des 30 dernières années par département. Le calcul ne tient pas compte d'une mauvaise mise en œuvre du bâtiment, des défauts d'entretien ou de dimensionnement des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement. Les taux de renouvellement d'air sont fixés réglementairement.














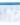
	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
généralités	Département		60 - Oise
	Altitude		donnée en ligne 166
	Type de bien		observée ou mesurée Maison Individuelle
	Année de construction		valeur estimée 2017
	Surface habitable du logement		observée ou mesurée 129,81
	Nombre de niveaux du logement		observée ou mesurée 2
	Hauteur moyenne sous plafond		observée ou mesurée 2,5

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
enveloppe	Surface		observée ou mesurée 29,14 m²	
	Matériau mur		observée ou mesurée Blocs de béton creux	
	Epaisseur mur		observée ou mesurée 23 cm	
	Mur 1 Nord	Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée Oui
	Année isolation		document fourni > 2012	
	Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée Non	
	Inertie		observée ou mesurée Lourde	




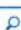


Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé ou lame d'air inf 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	12,62 m ²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur	 observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Mur 2 Sud		
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	12,58 m ²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur	 observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Mur 3 Ouest		
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	12,65 m ²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur	 observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Mur 4 Est		
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Garage
Surface Aiu	 observée ou mesurée	12,65 m ²

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Surface Aue	 observée ou mesurée	27 m²
Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Oui
Doublage	 observée ou mesurée	absence de doublage
Surface	 observée ou mesurée	7 m²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Cloison de plâtre
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Mur 5 Sud		
Inertie	 observée ou mesurée	Légère
Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Garage
Surface Alu	 observée ou mesurée	7 m²
Surface Aue	 observée ou mesurée	27 m²
Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Oui
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	3,45 m²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur	 observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	9,84 m²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Cloison de plâtre
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Année isolation	 document fourni	> 2012
Mur 7 Nord		

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Légère
Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Comble faiblement ventilé
Surface Aiu	 observée ou mesurée	11,64 m²
Surface Aue	 observée ou mesurée	11,64 m²
Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Oui
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	12,4 m²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Cloison de plâtre
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Légère
Type de local non chauffé adjacent	 observée ou mesurée	Comble faiblement ventilé
Surface Aiu	 observée ou mesurée	12,4 m²
Surface Aue	 observée ou mesurée	12,4 m²
Etat isolation des parois du local non chauffé	 document fourni	Oui
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm
Surface	 observée ou mesurée	10,2 m²
Matériau mur	 observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur	 observée ou mesurée	23 cm
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Oui
Année isolation	 document fourni	> 2012
Bâtiment construit en matériaux anciens	 observée ou mesurée	Non
Inertie	 observée ou mesurée	Lourde
Doublage	 observée ou mesurée	indéterminé avec lame d'air sup 15 mm

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Plafond 1	Surface	observée ou mesurée	35,07 m ²
	Type	observée ou mesurée	Plaques de plâtre
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗ valeur par défaut	> 2012
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu	observée ou mesurée	35,07 m ²
	Surface Aue	observée ou mesurée	49,1 m ²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	📄 document fourni	Non
Plafond 2	Surface	observée ou mesurée	30,71 m ²
	Type	observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗ valeur par défaut	> 2012
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
Plafond 3	Surface	observée ou mesurée	25,51 m ²
	Type	observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Année isolation	✗ valeur par défaut	> 2012
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
Plancher 1	Surface	observée ou mesurée	59,88 m ²
	Type de plancher bas	observée ou mesurée	Entrevous isolants
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Oui
	Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	38,3 m
	Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	observée ou mesurée	59,88 m ²
	Inertie	observée ou mesurée	Lourde

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Plancher 2	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Vide-sanitaire
	Surface	observée ou mesurée	18 m²
	Type de plancher bas	observée ou mesurée	Entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / Inconnue	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Garage
	Surface Aiu	observée ou mesurée	18 m²
	Surface Aue	observée ou mesurée	18 m²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	document fourni	Oui
	Fenêtre 1	Surface de baies	observée ou mesurée
Type de vitrage		observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air		observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive		observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage		observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre		observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage		observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie		observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie		observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture		observée ou mesurée	Portes-fenêtres coulissantes
Type volets		observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)
Orientation des baies		observée ou mesurée	Nord
Type de masque proches		observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains		observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints		observée ou mesurée	Non
Fenêtre 2		Surface de baies	observée ou mesurée
	Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)
Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
Type de masque proches	observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Surface de baies	observée ou mesurée	1,54 m ²
Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier $\leq 12\text{mm}$)
Orientation des baies	observée ou mesurée	Nord
Type de masque proches	observée ou mesurée	Absence de masque proche

Fenêtre 3

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de masques lointains	o	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	o	observée ou mesurée	Non
Surface de baies	o	observée ou mesurée	1,18 m ²
Type de vitrage	o	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	o	observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	o	observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	o	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	o	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	o	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Fenêtre 4			
Type menuiserie	o	observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	o	observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	o	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	o	observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	o	observée ou mesurée	Nord
Type de masque proches	o	observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	o	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	o	observée ou mesurée	Non
Surface de baies	o	observée ou mesurée	3,92 m ²
Type de vitrage	o	observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	o	observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	o	observée ou mesurée	Oui
Fenêtre 5			
Gaz de remplissage	o	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	o	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	o	observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	o	observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	o	observée ou mesurée	Nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type ouverture	o observée ou mesurée	Portes-fenêtres coulissantes
Type volets	o observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm)
Orientation des baies	o observée ou mesurée	Ouest
Type de masque proches	o observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	o observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	o observée ou mesurée	Non
Surface de baies	o observée ou mesurée	3,92 m ²
Type de vitrage	o observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Epaisseur lame air	o observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	o observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	o observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	o observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	o observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison ≥ 75°)
Fenêtre 6		
Type menuiserie	o observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
Positionnement de la menuiserie	o observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	o observée ou mesurée	Portes-fenêtres coulissantes
Type volets	o observée ou mesurée	Volet roulant PVC ou bois (épaisseur tablier ≤ 12mm)
Orientation des baies	o observée ou mesurée	Sud
Type de masque proches	o observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	o observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	o observée ou mesurée	Non
Surface de baies	o observée ou mesurée	1,54 m ²
Type de vitrage	o observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Fenêtre 7		
Epaisseur lame air	o observée ou mesurée	20 mm
Présence couche peu émissive	o observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	o observée ou mesurée	Argon ou Krypton

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Type de vitrage	observée ou mesurée	Double vitrage horizontal
Epaisseur lame air	observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive	observée ou mesurée	Oui
Gaz de remplissage	observée ou mesurée	Argon ou Krypton
Double fenêtre	observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	observée ou mesurée	Horizontale (Inclinaison < 25°)
Type menuiserie	observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	observée ou mesurée	Nu Extérieur
Type ouverture	observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	observée ou mesurée	Sans
Orientation des bales	observée ou mesurée	Sud
Type de masque proches	observée ou mesurée	Absence de masque proche
Type de masques lointains	observée ou mesurée	Absence de masque lointain
Présence de joints	observée ou mesurée	Non
Type de porte	observée ou mesurée	Porte isolée avec double vitrage
Porte 1		
Surface	observée ou mesurée	1,96 m²
Présence de joints	observée ou mesurée	Non

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Pompe à chaleur Air/Eau	Type d'installation de chauffage	☺ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire	
	Type générateur	☺ observée ou mesurée	Pompe à chaleur Air/Eau	
	Surface chauffée	☺ observée ou mesurée	75,97 m ²	
	Année d'installation	☺ observée ou mesurée	2017	
	Energie utilisée	☺ observée ou mesurée	Electricité	
	Présence d'une ventouse	☺ observée ou mesurée	Oui	
	Présence d'une veilleuse	☺ observée ou mesurée	Non	
	SCOP / COP	✗ valeur par défaut	2,8	
	Type émetteur	☺ observée ou mesurée	Radiateur	
	Surface chauffée par émetteur	☺ observée ou mesurée	75,97 m ²	
	Type de chauffage	☺ observée ou mesurée	Central	
	Equipement d'intermittence	☺ observée ou mesurée	Central avec minimum de température	
	Présence de comptage	☺ observée ou mesurée	Non	
	Panneau rayonnant électrique NF***	Type d'installation de chauffage	☺ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire
Type générateur		☺ observée ou mesurée	Panneau rayonnant électrique NF***	
Surface chauffée		☺ observée ou mesurée	51,43 m ²	
Année d'installation		☺ observée ou mesurée	2022	
Energie utilisée		☺ observée ou mesurée	Electricité	
Présence d'une ventouse		☺ observée ou mesurée	Non	
Présence d'une veilleuse		☺ observée ou mesurée	Non	
Type émetteur		☺ observée ou mesurée	Panneau rayonnant électrique NF***	
Surface chauffée par émetteur		☺ observée ou mesurée	51,43 m ²	
Type de chauffage		☺ observée ou mesurée	Divisé	
Equipement d'intermittence		☺ observée ou mesurée	Central sans minimum de température	
Présence de comptage		☺ observée ou mesurée	Non	
Chauffe-eau vertical		Type générateur	☺ observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical Electrique

équipements

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Electrique	Année installation	 observée ou mesurée	2023
	Energie utilisée	 observée ou mesurée	Electricité
	Type production ECS	 observée ou mesurée	Individuel
	Pièces alimentées contiguës	 observée ou mesurée	Oui
	Production en volume habitable	 observée ou mesurée	Oui
	Volume de stockage	 observée ou mesurée	300 L
	Type de ballon	 observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
	Catégorie de ballon	 observée ou mesurée	C ou 3 étoiles
Ventilation	Type de ventilation	 observée ou mesurée	VMC SF Hygro B après 2012
	Année installation	 document fourni	2017
	Plusieurs façades exposées	 observée ou mesurée	Oui
	Menuiseries avec joints	 observée ou mesurée	Oui

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1	DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES
▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : OISE Commune : PISSELEU (60860) Adresse : 15 rue Guillot Lieu-dit / immeuble : Réf. Cadastre : A - 1058	Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : 2017 Année de l'installation : < à 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis Rapport n° : 17720 VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri ELEC
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2	IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE
▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri Tél. : Email : Adresse : 15 Rue Guillot 60860 PISSELEU	
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/>	

3	IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT
▪ Identité de l'opérateur : Nom : THEURET Prénom : Grégori Nom et raison sociale de l'entreprise : ATOUTDIAG Adresse : 22, rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE N° Siret : 501 951 495 00016 Désignation de la compagnie d'assurance : AXRE N° de police : AXE2201980 date de validité : 31/03/2024 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : WE CERT , le 11/04/2023 , jusqu'au 10/04/2030 N° de certification : C2023-SE03-004	

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

Néant

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

17720 VOLANT Pauline/ ANCIEUX Dimitri ELEC

2/5

Diagnostique immobiliers

Amiante – Plomb – Etats parasitaires – Loi Carrez – Gaz – Electrique
Normes d'habitabilités – Assainissement – ERNMT

ATOUTDIAG au capital de 5000 - siège social : 22, rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE
RCS de Compiègne n° 501 951 495 Siret 501 951 495 00016 - TVA 16501951495

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité \leq 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Néant

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p>

17720 VOLANT Pauline/ ANCIEX Dimitri ELEC

3/5

Diagnostique immobiliers
Amiante – Plomb – Etats parasitaires – Loi Carrez – Gaz – Electricité
Normes d'habitabilité – Assainissement – ERNMT
ATOUTDIAG au capital de 5000 - siège social : 22, rue du Président Wilson 80550 VERNEUIL EN HALATTE
RCS de Compiègne n° 501 951 495 Siret 501 951 495 00016 - TVA 16501951495

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct :
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine :
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 07/02/2024
Date de fin de validité : 06/02/2027
Etat rédigé à VERNEUIL EN HALATTE Le 07/02/2024
Nom : THEURET Prénom : Grégori



ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES

Néant

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° [] du [] mis à jour le []

Parcelle : A - 1058

Adresse de l'immeuble [15 rue Guillot] code postal ou Insee [60860] commune [PISSELEU]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non

prescrit anticipé approuvé date []

1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
séisme volcan autres [Néant]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

[Néant]

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non

prescrit anticipé approuvé date []

3 Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres [Néant]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

[Néant]

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non

5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

[Néant]

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon :

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon

Significatif - Zone 3 Faible avec facteur de transfert - Zone 2 Faible - Zone 1

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC = oui non

* Pas d'arrêté préfectoral disponible à ce jour

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle minière ou technologique)

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Vendeur / Bailleur []

Acquéreur / Locataire []

Date / Lieu à [VERNEUIL EN HALATTE]

le [07/02/2024]

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-25 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sismiques indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

**Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 16 janvier 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.queonsques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

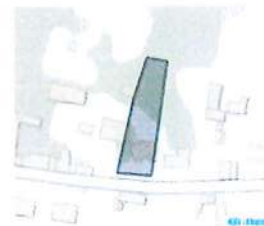
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

60860 PISSELEU

Code parcelle :
000-A-1058



Parcelle(s) : 000-A-1058, 60860 PISSELEU

1 / 4 pages

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 1/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 2

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____
Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____ commune _____
15 rue Guillot 60860 PISSELEU

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X
révisé _____ approuvé _____ date _____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non X
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X
révisé _____ approuvé _____ date _____

¹ Si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ _____ zone B² _____ zone C³ _____ zone D⁴ _____
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervices A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au->

bruit-peb

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de ... PISSELEU
.....
où est sis l'immeuble.

Vendeur / Bailleur

Acquéreur / Locataire

Date / Lieu 07/02/2024

à

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>